

# **GE\_GERICHTE DCSO/12/2012 vom 23. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_12\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_12_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/12/2012 du 23 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/12/2012 del 23 giugno 2011

## **Regeste**

Résumé: Le plaignant, qui invoque des charges nouvelles, doit s'adresser à l'Office des poursuites.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

Lorsque le débiteur invoque des faits nouveaux, il lui appartient de les faire valoir par la voie de la révision de la saisie auprès de l'office des poursuites et non par la voie de la plainte (art. 93 al. 3 LP; SJ 2000 II ch. 4.2; BLSchK 1998 229).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le plaignant invoque des faits nouveaux, à savoir que son loyer, charges comprises, n'est plus de 700 fr. mais de 800 fr., et que son épouse

- 3/4 -

A/4492/2011-CS s'acquiesce d'une cotisation AVS de 40 fr. ainsi que d'une prime d'assurance maladie dont le montant n'est pas établi.

Sa plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

### **E. 1.4**

Cela étant, la Chambre de surveillance rappellera au plaignant qui lui incombe de transmettre à l'Office les décisions de la Caisse relatives à la fixation des cotisations AVS, la police d'assurance maladie, le nouveau bail à loyer, ainsi que les justificatifs du paiement régulier de ces charges (cf. DCSO/190/2010 consid. 2.1.2; DCSO/528/2010 du 9 décembre 2010 consid. 3).

### **E. 1.5**

Au surplus, s'agissant des contributions que le plaignant allègue verser pour l'entretien des enfants de son épouse restés au Z\_\_\_\_\_, la Chambre de céans renvoie le plaignant aux sept décisions qu'elle a déjà rendues (DCSO/444/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3; 355/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.3; 271/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 190/2011 du 23 juin 2011 consid. 2.2.1; 528/2010 consid. 3; 455/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.c; 289/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.c).

## **E. 2**

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 9 al. 4 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/4492/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 29 décembre 2011 par M. B.\_\_\_\_\_ contre la saisie de rente exécutée dans le cadre des poursuites formant la série n° 11 xxxx98 E.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.